

JUGÉ:—Que sous l'Acte des Licences de Québec (1878), il est de la compétence du conseil municipal de s'enquérir si l'applicant a tenu par le passé son hôtel dans les conditions voulues par la loi, avant de confirmer son certificat; et qu'une fois ce certificat légalement confirmé, le conseil ne peut revenir sur sa décision sur ce point.—*Normandin v. Hurteau*, Loranger, J., 14 septembre 1886.

Procedure—Replication to answer-in-law.

HELD:—That facts cannot be alleged in replication to an answer-in-law, and allegations of fact contained in such replication may be struck out on motion.—*Lockie v. Mullin et al.*, Taschereau, J., April 7, 1886.

Pleading—Compensation—Incidental demand.

HELD:—1. That a claim for damages cannot be set up in compensation of an action in revendication.

2. That the defendants may set up by incidental cross demand to an action in revendication, a claim for damages, if both claims (in revendication and for damages) arise out of the same contract.—*Lockie v. Mullin et al.*, Taschereau, J., April 16, 1886.

Municipal taxes—Special assessment—Exemption—41 Vict. (Q.) c. 6, s. 26—Educational Institution.

HELD:—That the exemption from municipal taxes enjoyed by educational institutions under 41 Vict. (Q.) c. 6, s. 26, extends to taxes imposed for special purposes, e. g., the construction of a drain in front of their property.—*La cité de Montréal v. Les Ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice*, Loranger, J., Dec. 31, 1885.

Écrit—Preuve testimoniale—Examen de la partie—Décision à l'enquête—Révision.

JUGÉ:—Que l'article 1234 du Code Civil qui décrète que, dans aucun cas, la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire ou changer les termes d'un écrit valablement fait, ne s'applique pas à la partie qui peut admettre et avouer, même lorsqu'elle est entendue comme témoin, que l'écrit valablement fait ne contient pas toutes les conven-

tions qu'elle a faite.—*McConnell v. Millar*, Mathieu, J., 10 octobre, 1886.

Opposition—Frais—Outils insaisissables.

JUGÉ:—1o. Que par l'article 556 du Code de Procédure Civile les outils et instruments ordinairement employés pour le métier du débiteur ne sont pas déclarés insaisissables, mais que le dit article déclare seulement qu'ils devront être laissés au débiteur à son choix.

2o. Que le débiteur doit faire ce choix lors de la saisie, et que s'il ne le fait pas, l'huissier peut et doit saisir la totalité des effets, moins ceux expressément déclarés insaisissables.

3o. Que si subséquemment le débiteur veut exercer son droit, il devra le faire à ses frais.—*Ross v. Lemieux*, Taschereau, J., 8 octobre, 1886.

L'acte des licences de Québec, 1878—Prohibition—Cirque et ménagerie—Représentations acrobatiques.

JUGÉ:—1o. Que sous "l'Acte des licences de Québec de 1878" (41 Vict., chap. 3), le juge des sessions de la paix a juridiction pour émaner un mandat de saisie des biens d'un cirque ou d'une ménagerie sans avis ou condamnation préalable.

2o. Qu'un "cirque," dans le sens de la loi, consiste en spectacles équestres donnés dans des enceintes circulaires; et qu'une représentation d'exercices acrobatiques, danses et exercices corporelles sans écuyers ou chevaux n'est pas un cirque.—*Sparrow & Desnoyers, & Lambe*, Loranger, J., 14 septembre 1886.

Eviction—Demolition of Buildings by proprietor of Land—Possession—Nuisance.

The defendants had leased certain land, with stipulation that it should be sublet only to persons approved of by them; that no liquor was to be sold thereon, and defendants should have right of entry, at any time, and right of ejectment of any tenant who did not conform to the terms of the lease.

HELD:—That the defendants were justified in causing the demolition of buildings existing on such land, the buildings in question being used for the sale of spirituous liquors,